## ARRÊTÉ N. 30-01-2009

## ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU SERVICE D'INCENDIE ET DE LA PRÉVENTION ET L'EXTINCTION DES INCENDIES

L'arrêté est amendé en substituant le paragraphe 17 l) par ce qui suit :

17 l) Tout matériel de lutte contre l'incendie envoyé sur les lieux d'un sinistre, en dehors des limites de la municipalité pour un endroit ou une raison autre que ceux stipulés dans l'entente verbale établie entre le service d'incendie de Pointe-Verte et les autres services d'incendie, devra être autorisé par le conseil.

PREMIÈRE LECTURE (par son titre) :	27 octobre 2009
<b>DEUXIÈME LECTURE</b> (par son titre)	: <u>27 octobre 2009</u>
LECTURE INTÉGRALE :	<u>9 novembre 2009</u>
TROISIÈME LECTURE (par son titre) ADOPTION:	et 9 novembre 2009
Maire	Secrétaire municipale